



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-05**  
**réglementant l'accès et l'usage du Pumptrack**  
**dans l'Espace sportif « Robert Gimet »**

**Le Maire de VELLERON,**

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2, R 3353-1 et L 3341-1I du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

**CONSIDERANT** qu'un espace ludique et sportif dit « Pumptrack » a été aménagé dans l'Espace « Robert Gimet » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique de ce site ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Dispositions générales**

Le Pumptrack est situé dans l'enceinte de l'Espace sportif « Robert Gimet ».

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**ARTICLE 2 – Description des équipements**

Le Pumptrack est constitué d'une piste en enrobé sur laquelle s'enchaînent des virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Il est situé dans un espace ouvert.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif ne permet pas la pratique des engins motorisés ou électriques.

**ARTICLE 3 – Définition des activités autorisées**

Le Pumptrack est exclusivement réservé à l'usage de la pratique du VTT, du BMX, des trottinettes, des skates, des rollers et des draisiennes.

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Par ailleurs, l'usage des protections suivantes est fortement recommandé : protèges-poignets, coudières et genouillères.

**ARTICLE 4 – Conditions d'accès**

Le Pumptrack est libre d'accès et donc non surveillé.

Afin de garantir les conditions d'une bonne utilisation, l'accès au Pumptrack et son utilisation sont interdits dès la tombée de la nuit.

Le centre de loisirs ainsi que les clubs sportifs conventionnés sont prioritaires sur le Pumptrack.

De même, en cas de manifestations organisées ou préalablement autorisées par la commune, le Pumptrack pourra être fermé aux utilisateurs.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents/accompagnants lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

L'utilisation du Pumptrack est interdite en cas d'intempérie (pluie, verglas, neige).

Le Pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

## **ARTICLE 5 – Conditions d'ordre et de sécurité**

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- pratique autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident,
- attente d'espace libre pour s'élaner et arrêt interdit sur l'aire de glisse.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit d'emprunter ou de circuler sur les abords enherbés de la piste et de dégrader les aménagements paysagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Enfin, il est rappelé que, dans l'enceinte de l'Espace « Robert Gimet », et donc sur le site du Pumptrack, il est interdit aux utilisateurs :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (postes de radio, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement),
- de réaliser toute inscription ou graffiti sur les équipements,
- d'être en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées, de contenants en verre, ou de stupéfiants,
- de faire du feu ou des barbecues.

## **ARTICLE 6 – Infractions**

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Velleron, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires : Mairie de VELLERON au 04 90 20 00 71.

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence :

**Centre de secours : 18 ou 112 / Samu : 15 / Police municipale : 04 90 20 55 17.**

## **ARTICLE 7 – Affichage de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines,
- publiée en Mairie et sur son site,
- affichée sur le site,

Fait à Velleron, le 26 février 2024  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20240226-AMP2024-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024



**Philippe ARMENGOL,**  
**Maire de VELLERON**